

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
eric.loisel@developpement-durable.gouv.fr
16000 Angoulême

Angoulême, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AHLSTROM SPECIALTIES

Usine de Marchais
16390 Saint-Séverin

Références : 2024 1724 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007201362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement AHLSTROM SPECIALTIES implanté Usine de Marchais 16390 Saint-Séverin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle pluri-annuel de l'inspection et dans le cadre du suivi de la mise en demeure relative aux effluents aqueux du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AHLSTROM SPECIALTIES
- Usine de Marchais 16390 Saint-Séverin
- Code AIOT : 0007201362
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

L'établissement Ahlstrom de Saint-Séverin est spécialisé dans la fabrication de papier sulfuré à destination du marché alimentaire, et se diversifie depuis quelques années dans divers produits dérivés (papiers amine pour plans de travail, papier pour électronique ou cosmétique, opercules de café, sachets de thé, moules alimentaires de cuisson, ...).

Ce site emploie 172 personnes et une trentaine d'intérimaires.

Il dispose d'une machine à papier, de 4 machines à sulfurer et d'une coucheuse. Le projet de construction d'une 5ème ligne de fabrication de papier sulfuré a été autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|---|-----------------------|
| 1 | Surveillance des rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.3.1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Surveillance des rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.3.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 4 | Surveillance des rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 5 | Surveillance des rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 6 | Auto-surveillance-Eaux Souterraines-Dépassement VLE FLUX SULFATES | Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.10 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 7 | Surveillance des rejets aqueux | AP de Mise en Demeure du 28/11/2023, article 1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 8 | Surveillance des rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 9 | Inspection des installations - Contrôle du réseau EP | Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.4 | Demande d'action corrective | 15 jours |
| 11 | Campagne d'analyse | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 | Demande d'action corrective | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 13 | Surveillance des rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.1.1 | Demande d'action corrective | 15 jours |
| 14 | Surveillance des rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.1.1 | Demande d'action corrective | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------------|--|--------------------------|
| 2 | Surveillance des rejets aqueux | AP de Mise en Demeure du 28/11/2023, article 1 | Levée de mise en demeure |
| 10 | Substances PFAS | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 | Sans objet |
| 12 | Campagne d'analyse | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4- | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé le non-respect de la mise en demeure de 2023 concernant le rejet d'effluents aqueux. A cet effet, il est proposé un courrier préfectoral pour rappeler à l'exploiter ses obligations en matière de conformité de ses rejets et qu'il est nécessaire que la situation soit régularisée au plus tard pour le 1er trimestre 2025 faute de quoi, une astreinte administrative pourra être proposée.

Aussi compte tenu du non-respect de la mise en demeure, l'inspection des installations classées a transmis par pli séparé, au parquet un signalement pour le non-respect de la mise en demeure supra qui constitue un délit répréhensible pénalement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets aqueux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Prescription contrôlée : Respect des fréquences d'auto-surveillance |
| Constats : |

| |
|---|
| <p>Des manquements dans les saisies GIDAF perdurent. L'opération de complétude par l'exploitant est à fiabiliser.</p> <p>Les résultats de mars pour la ligne sulfuration apparaissent non-conformes pour plusieurs macro-polluants: MES et DBO5 notamment. L'exploitant indique que pour ce mois là les résultats ne peuvent être pris en compte du fait de l'inondation de la zone de prélèvement.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit garantir une auto-surveillance mensuelle systématique. Il met en œuvre des mesures compensatoires pour éviter l'inondation du canal venturi notamment. Il étudie entre autres la possibilité de protéger le canal de prélèvement en déviant l'eau de la crue par un muret par exemple ou en sur-élevant la zone.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 2 : Surveillance des rejets aqueux

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2023, article 1</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>articles 9.2.3.1 et 4.3.6.3, en mettant en œuvres les dispositions nécessaires à une mesure journalière des paramètres DCO, MES et DBO5 et permettant un prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, un enregistrement et la conservation des échantillons à une température de 4°C, sous 1 mois ;</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'écart est levé (installation du nouveau matériel en février 2024).</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p> |

N° 3 : Surveillance des rejets aqueux

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.3.1</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Calage de l'auto-surveillance</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les résultats de calage de l'auto-surveillance ne sont pas disponibles sous l'application de télédéclaration GIDAF. L'exploitant indique que les prélèvements ont été réalisés fin novembre</p> |

2024 et qu'il est en attente des résultats formalisés au travers d'un rapport de l'organisme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les résultats dès que disponibles et au plus tard avant le 31/12/24. Il les saisit sous l'application GIDAF dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Respect des valeurs limites d'émissions : rejets aqueux de la ligne sulfurisation

Constats :

Des écarts sont encore observés en 2024 avec une tendance à la détérioration pour certains paramètres. Pour rappel des constats similaires avaient été observés en 2023 et avaient donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure daté de novembre 2023.

Paramètre DBO5 :

Les concentrations moyennes mensuelles sont conformes mais de nombreux dépassements des concentrations maximales journalières sont enregistrés de janvier à septembre avec des dépassements qui peuvent fréquemment être supérieurs au double de la Vle (jusqu'à 18 dépassements de ce type en juin, jusqu'à 220 mg/l pour 40 mg/l autorisés déclarés en septembre). Il est à noter que sur ce seul rejet, en prenant le débit moyen constaté, dès lors que 89 mg/l est dépassé une atteinte au milieu est portée (dépassement du flux admissible). A ce rejet important, vient s'ajouter le rejet de la station MAP. Il est rappelé que le flux admissible par le milieu à ne pas dépasser est 252 kg/j les 2 rejets confondus.

Paramètre DCO :

Les concentrations moyennes mensuelles sont conformes. Quelques dépassements des concentrations maximales journalières perdurent cependant tout en restant en dessous de 10 % de la série de mesure (moins de 3 dépassements journaliers par mois). Le flux spécifique en DCO reste non conforme avec 2,68 kg/j émis en moyenne mensuelles annuelle estimée en 2024 pour 0,3 kg/j autorisés (en année glissante de juillet 2022 à juin 2023 le flux était de 2,43 kg/j). **Ce paramètre est donc en dégradation.**

Paramètre Température :

La valeur limite maximale d'émission journalière (VLE) est dépassée 14 fois en août (jusqu'à 31° pour 30 autorisés) et 13 fois en juillet (jusqu'à 32,9° pour 30 autorisés).

L'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures correctives qu'il avait envisagées en 2023. En effet, la lagune supplémentaire qui doit permettre un curage plus régulier de la lagune de la ligne de sulfuration par roulement a bien été terminée fin novembre 2024 mais n'est pas encore en service. A ce sujet, l'exploitant a indiqué qu'il n'aurait pas de moyens humains à mettre sur la mise en place des piquages de cette lagune tant que la ligne 5 ne serait pas opérationnelle. Or, il est possible d'imaginer des mesures temporaires (transfert des eaux par flexibles, pompes de relevage....) permettant de mettre en service la lagune dans un délai court qu'il faut étudier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection constate que les non conformités identifiées en 2023 et ayant fait l'objet d'une mise en demeure perdurent.

Le non-respect d'une mise en demeure constitue une infraction passible de sanctions administratives de type astreinte.

Un courrier préfectoral de positionnement sous 1 mois va être transmis à l'exploitant lui demandant de s'engager sur des actions de mise en conformité à défaut de réponse satisfaisante tant sur les solutions que sur les délais proposés un arrêté d'astreinte administrative sera proposé à monsieur le Préfet. La conformité devra être retrouvée au plus tard au courant du 1er trimestre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Respect des valeurs limites d'émissions : rejets aqueux de la station MAP

Constats :

Des écarts sont toujours constatés malgré une légère amélioration des résultats (sans action particulière de l'exploitant).

Paramètre DBO5 :

Les concentrations moyennes mensuelles sont conformes mais de nombreux dépassements des concentrations maximales journalières sont enregistrés de janvier à août avec un dépassement

supérieur au double de la Vle en juillet (170 mg/l pour 70 mg/l autorisés).

Paramètre DCO :

Les concentrations moyennes mensuelles et les concentrations maximales journalières sont conformes.

Le flux spécifique en DCO reste en revanche non conforme avec 1,22 kg/j estimés en moyenne mensuelles annuelle 2024 pour 0,3 kg/j autorisés (en année glissante de juillet 2022 à juin 2023 le flux était de 0,86 kg/j). **Ce paramètre est donc en dégradation.**

Paramètre Température :

La valeur limite maximale d'émission journalière (VLE) est dépassée 4 fois en juin (jusqu'à 30,6° pour 30 autorisé), 14 fois en juillet et 22 fois en août ((jusqu'à 32,9° pour 30 autorisés). En août la température moyenne dépasse les 30°(30,76 °).

Une partie du nouveau bâtiment empiète sur une lagune de la STEP MAP. Cela fait donc depuis le début des travaux (1 an environ) que l'exploitant fonctionne en conditions dégradées, ce qui explique en grande partie que les résultats restent non conformes. Lors de la visite les lagunes présentaient de grandes quantités de cellulose.

La nouvelle lagune évoquée dans la fiche constat 4 est à double usage, elle doit:

- apporter une lagune supplémentaire permettant un roulement avec la lagune exploitée côté sulfuration pendant son curage;
- compenser la perte de la lagune de réception des eaux du rejet MAP évoquée ci-dessus, tout en offrant un volume supplémentaire de collecte. à termes L'exploitant devra donc justifier son dimensionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection constate que les non-conformités déjà identifiées en 2023 et ayant fait l'objet d'une mise en demeure perdurent. Le non respect d'une mise en demeure constitue une infraction passible de sanctions administratives de type astreinte.

Un courrier préfectoral de positionnement sous 1 mois va être transmis à l'exploitant lui demandant de s'engager sur des actions de mise en conformité, à défaut de réponse satisfaisante tant sur les solutions que sur les délais proposés un arrêté d'astreinte administrative sera proposé à monsieur le Préfet. Le retour à la conformité est attendu au plus tard pour le 1er trimestre 2025.

Par ailleurs, l'exploitant justifie le dimensionnement de la nouvelle lagune.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Auto-surveillance-Eaux Souterraines-Dépassement VLE FLUX SULFATES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Constat n° 6 de l'inspection du 03/12/21 :

L'exploitant réalise en période d'étiage, la mesure de sulfate à environ 1km en aval de notre point de rejet afin d'évaluer notre conformité à la nouvelle VGE parue 12/2019 selon la dureté de l'eau.

SUITE ATTENDUE à l'issue de l'inspection du 9/06/22 :

L'exploitant transmet les résultats de la mesure de sulfate réalisée en 2022 durant la période d'étiage (à environ 1km en aval du point de rejet) et évalue la conformité à la nouvelle VGE parue en 12/2019 selon la dureté de l'eau.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de ce prélèvement pour l'année 2024. La concentration dans le milieu est de 29 mg/l.

Pour mémoire, la VGE (valeur guide environnementale) pour le sulfate est de 28 mg/l (56 mg/l pour les eaux de dureté classe 2).

Les rejets de sulfates apparaissent conformes dans l'auto-surveillance. Cependant la VLE autorisée apparaît comme trop permissive en regard du flux admissible par le milieu. Cette dernière devra être révisée. Ce point est confirmé par l'analyse au dessus de la VGE dans le milieu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'étude technique prescrite dans l'APC 27/11/24 devra proposer une nouvelle valeur de rejet. Par ailleurs, l'exploitant transmettra les résultats de 2023 à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

article 4.3.9, en respectant la valeur limite d'émission du paramètre DBO5 des effluents de la chaîne de sulfuration, les valeurs limites d'émission des paramètres DBO5 et température de rejet des effluents de la station MAP, ainsi que le flux spécifique en DCO sur les 2 points de rejets, sous 6 mois.

Constats :

cf. Fiches constats ci-avant.

La mise en demeure n'est pas satisfaite. A noter, l'APC du 27/11/24 demande une étude technique

| |
|---|
| sous 3 mois. |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Comme indiquait ci-dessus, l'inspection constate que les non-conformités identifiées en 2023 et ayant fait l'objet d'une mise en demeure perdurent.</p> <p>Un courrier préfectoral de positionnement sous 1 mois va être transmis à l'exploitant lui demandant de s'engager sur des actions de mise en conformité à défaut de réponse satisfaisante tant sur les solutions que sur les délais proposés un arrêté d'astreinte administrative sera proposé à monsieur le Préfet. Le retour à la conformité est attendu au plus tard pour le 1er trimestre 2025.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 8 : Surveillance des rejets aqueux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Respect des valeurs limites d'émission des Substances dangereuses</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant renseigne à présent l'application GIDAF sur l'ensemble des paramètres qui font partie de son programme de surveillance. Des erreurs de saisies font apparaître des non conformités sur Cd et chloroforme sur le rejet sulfurisation ainsi que sur le Cd pour le rejet MAP. L'exploitant doit corriger ses déclarations.</p> <p>Sur le rejet MAP, la concentration en plomb est non conforme (11µg/l pour 5 µg/l en moyenne mensuelle). Le calage de l'auto-surveillance n'ayant pas été transmis, il n'est pas possible de confirmer/infirmier cette non conformité.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant profitera de l'étude technique de l'APC du 27/11/24 pour analyser l'origine des émissions de métaux non conformes et indique les solutions possibles pour revenir à la conformité, étant précisé que les Vle fixées en moyenne mensuelle sont les Vle à maintenir pour rester en dessous du flux admissible par le milieu à l'étiage. L'exploitant peut utilement effectuer des mesures hors étiage et à l'étiage pour demander un aménagement de ces Vle en fonction de la situation hydrique du cours d'eau récepteur.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 9 : Inspection des installations -Contrôle du reseau EP

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Prescription contrôlée : Constat n° 13 de l'inspection du 03/12/21 : L'exploitant réalise un contrôle du réseau d'eaux pluviales. SUITE ATTENDUE à l'issue de l'inspection du 9/06/22 : L'exploitant transmet le rapport du dernier contrôle du réseau d'eaux pluviales. |
| Constats : Le contrôle n'a pas été réalisé en 2024 non plus. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant programme sous 15 jours et transmet le rapport de contrôle des réseaux EP sous 2 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 10 : Substances PFAS

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Liste des substances utilisées |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] |
| Constats : AHLSTROM est concerné au titre des rubriques : 3420 et 3610. L'exploitant a identifié une ancienne activité (production utilisant des PFAS en sous-traitance pour un autre site du groupe). Il identifie également les tuyauteries en PVDF et PTFE comme source potentielle de relargage de fluorés organiques. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 11 : Campagne d'analyse

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 |
|--|

| |
|--|
| Thème(s) : Risques chroniques, Substances à analyser |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.[...]</p> <p>Cette campagne porte sur:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2) L'analyse de chacune des substances suivantes (voir tableau n°1) 3) La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2) et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes (voir tableau n°2) |
| <p>Constats :</p> <p>Les rejets suivants suivant ont été analysés : rejets MAP et sulfurisation.</p> <p>Les eaux pluviales n'ont pas été analysées car l'exploitant n'a pas identifié d'activités susceptibles de souiller ces eaux. Il n'a par ailleurs pas d'émulseurs sur site.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'exploitant déclare 3 mesures en AOF supérieures à la LQ sur la ligne sulfurisation et 1 seule sur le rejet MAP. La LQ imposée pour l'indice AOF est pour mémoire 2 µg/l. Les résultats donnent ainsi : 6,8 g/j, 11,9 g/j, 12 g/j (et 1,2 g/j pour le seul prélèvement > à la LQ au rejet MAP). 2) Les 20 molécules obligatoires ont bien été recherchées. Aucune de ces 20 molécules n'a été détectée au dessus de la limite de quantification (LQ). Du 2-FTOH (2-perfluorohexyl ethanol (6:2)) à 0,25 µg/l a cependant été détecté dans le prélèvement du 30/11/23 au rejet MAP. La LQ imposée pour les molécules PFAS est pour mémoire 0,1µg/l. 3) La recherche de fluorures n'ayant rien donné (pas de corrélation entre la concentration de fluorures et la concentration de AOF), l'analyse des eaux amont non plus, il est probable que des molécules PFAS non analysées aient échappé à l'analyse initiale de l'exploitant. |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La recherche des sources d'AOF et des molécules PFAS susceptibles de générer de l'AOF évoquée en fiche constat ci-dessus doit être poursuivie afin de tenter de réduire à la source les émissions. Dans ce cadre, l'exploitant peut analyser les molécules dorées et déjà identifiées (dans l'activité de production abandonnée par exemple....) dans son rejet final. Il est rappelé que la suppression à défaut la réduction maximale est attendue.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 12 : Campagne d'analyse

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4- |
| Thème(s) : Risques chroniques, Normes d'échantillonnage et d'analyses |

Prescription contrôlée :

[...]Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2) de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3) de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...]Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. [...]avant toute dilution avec d'autres effluents [...]à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures.[...]

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1) de l'article 3, une limite de quantification de 2 g/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2) et au 3) de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. [...]

L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, [...] Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.

Constats :

L'ensemble des points de rejet soumis à l'arrêté ministériel ont été analysés. Aucun autre point de rejet n'a été relevé lors de la visite des installations.

L'exploitant déclare que les prélèvements ont été réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

D'après le rapport d'analyses les prélèvements sont réalisés à partir d'un échantillonnage sur une durée de 24 heures.

La LQ imposée pour l'indice AOF et les molécules PFAS est respectée.

Les mesures (prélèvement et analyse) ont été effectués :

-prélèvement : IANESCO qui est un organisme ou laboratoire agréé

-analyses : IANESCO qui est un laboratoire accrédité COFRAC pour les 20 molécules et l'indice AOF.

Les analyses ont été réalisées les 30/11/23, 15/01/24 et 27/03/24

Le délais maximum pour réaliser la campagne qui était de 6 mois à compter de la parution de l'arrêté ministériel est donc respecté.

Les résultats ont été télédéclarés sur l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Respect des fréquences de surveillance

Constats :

L'auto-surveillance annuelle n'a pas été transmise.

| |
|--|
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra son auto-surveillance dans les meilleurs délais pour ce qui concerne les rejets atmosphériques de son établissement.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 15 jours</p> |

N° 14 : Surveillance des rejets atmosphériques

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.1.1</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Air</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Respect des valeurs limites d'émissions : rejets air</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas justifié les dépassements et les écarts dans les conditions d'exploitation entre la mesure de calage et l'arrêté d'autorisation dans les résultats 2023.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il justifiera et proposera des mesures correctives le cas échéant pour les écarts des résultats 2024.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 15 jours</p> |